

Crise sanitaire COVID-19

Modalité d'application et mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants dans le cadre du confinement

A Saleilles

Le 01 novembre 2020

Madame, Monsieur,

Le 28 octobre 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un confinement du 30 octobre au 1^{er} décembre minimum.

En l'état des documents publiés, nous tenons à informer les entreprises de la commune, des modalités d'application des restrictions (1) et des mesures exceptionnelles permettant d'accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants (2).

1. LES MODALITES D'APPLICATION

1.1 Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

Vous trouverez joint à la circulaire le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence. Le décret précise notamment au Titre 4 - (articles 27 à 46) les établissements pouvant accueillir du public. En annexe, vous trouverez la liste des établissements ouverts et fermés source : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/confinement>

Par ailleurs, le décret rappelle à l'article 4 les cas où le déplacement hors de son lieu de résidence est possible. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions permettant le déplacement devra se munir, lors de leurs déplacement, d'un attestation dont le modèle est disponible et réactualisé le cas échéant sur le lien internet suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

1.2 Le protocole sanitaire du 29 octobre 2020

Nous vous joignons le protocole sanitaire du 29 octobre 2020. Il s'agit d'une actualisation du protocole sanitaire déjà en vigueur dans le cadre de la pandémie. Pour l'essentiel, le protocole vous informe de l'obligation de privilégier le télétravail. Ainsi, une réflexion doit être menée afin de définir :

- Les postes télétravaillables à 100%
- Les postes télétravaillables partiellement et ceux qui ne sont pas télétravaillables.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de télétravailler, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour réduire les interactions sociales.

Dans l'hypothèse de la mise en place du télétravail, l'employeur doit veiller et consulter le CSE le cas échéant sur les points suivants :

- Catégories de salariés éligibles en télétravail et catégories non éligibles
- Conditions de mises en télétravail
- Rappel des règles en vigueur pour le droit à la déconnexion

Dans tous les cas, le document unique doit être mise à jour et les salariés informés des mesures prises.

Enfin, le protocole oblige les employeurs à informer les salariés de l'existence de l'application « TOUSANTICOVID » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

2. LES MESURES EXCEPTIONNELLES PERMETTANT D'ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES ET LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

2.1 Prolongation du fonds de solidarité

Dans le cadre d'une conférence de presse en date du 29 Octobre 2020, le ministre de l'économie a annoncé la prolongation du fonds de solidarité au profit des entreprises impactées par les nouvelles mesures de confinement.

Le fond sera ouvert aux entreprises qui sont fermées administrativement mais aussi à celles qui subiront une perte de chiffre d'affaires comme suit :

- **Les entreprises et commerces fermés administrativement (voir annexe 1)**

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermés administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros.

- **Les entreprises des secteurs du tourisme, événementiels, culture, sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise. (voir annexe 2 : Liste des entreprises S1/S1BIS)**

Toutes ces entreprises de moins de 50 salariés, qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront selon le ministre de cette indemnisation plafonnée à 10 000 euros.

Vous trouverez en annexe 2 la liste des activités susceptibles d'en bénéficier (S1 et S1bis)

- **Les autres entreprises - tout secteur confondu- qui restent ouvertes mais qui sont impactées par le confinement.**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, le fonds de solidarité de 1 500 euros par mois est rétabli.

2.2 Exonération et report de cotisations sociales

- Exonération des cotisations sociales salariales

Le ministre a indiqué à l'occasion de la conférence de presse :

- Toutes les entreprises moins de 50 salariés fermés administrativement (liste annexe 1) bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales patronales et salariales
- Toutes les PME du tourisme, de l'évènement, de la culture et du sport (liste annexe 2) qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront droit aux exonérations de cotisations sociales patronales et salariales

Une nouvelle fois, s'agissant d'annonces, il conviendra d'être particulièrement prudent sur les modalités d'application à venir.

- Report des cotisations sociales salariales et exploitants

○ Pour les employeurs

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposés aux dates prévues. Le report de cotisations URSSAF vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'URSSAF sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

L'URSSAF contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliqué.

○ Pour les travailleurs indépendants

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanées. Ils peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu 2020.

2.3 Impôts professionnels

Il est une nouvelle fois rappelé que le report de TVA n'est pas prévu dans les mesures exceptionnelles d'aides aux entreprises. Par conséquent, les entreprises doivent s'acquitter de cet impôt.

2.4 Prêt garantis par l'Etat et prêt direct de l'état

- Possibilité de contracter un prêt garanti par l'état jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 initialement fixée
- Le ministre a annoncé la possibilité de demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Selon nos informations (source les échos), à ce jour la banque de France n'a pas donné son accord.

2.5 Prêts directs

Un nouveau mode de financement de la trésorerie est instauré par le gouvernement dont les modalités restent à définir : les prêts directs. Sur les annonces du gouvernement, ces prêts pourront atteindre jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires

2.6 Prise en charge des loyers

Le projet de loi de finances pour 2021 introduira un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement (annexe 1) ou appartenant au secteur HCR.

Selon les annonces du gouvernement, tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020 accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

2.7 Activité partielle

Pour l'essentiel, les mesures prises en matière d'activité partielle lors du premier confinement sont reprises pour cette nouvelle période de confinement.

Les informations communiquées dans la circulaire émanent pour l'essentiel de la conférence de presse du 29 octobre 2020, il conviendra de s'assurer des modalités d'application lors de l'adoption de la loi et des décrets d'application à venir.

ANNEXE 1 (source : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/confinement>)

LISTE DES ETABLISSEMENTS FERMES

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel ;
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles ;
- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret (voir point 3.4) ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

LISTE DES ETABLISSEMENT OUVERTS

- Services publics ;
- Services à la personne à domicile ;
- Commerce de première nécessité ;
- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardineries ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Activités des agences de placement de main-d'oeuvre ;
- Activités des agences de travail temporaire ;
- Activité des services de rencontre, prévus dans le code de l'action sociale et des familles, ainsi que des services de médiation familiale ;
- Activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés dans le code de la santé publique ;
- Accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;

- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance ;Commerces de gros ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transports.
- Organisation d'épreuves de concours ou d'examens.

ANNEXE II

Liste des secteurs dits S1 mentionnés en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (sous réserve de modification de ce décret) :

Liste secteurs S1

Téléphériques et remontées mécaniques (49.39C) Hôtels et hébergement similaire (55.10) Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée (55.20) Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (55.30) Restauration traditionnelle (56.10A) Cafétérias et autres libres-services (56.10B) Restauration de type rapide (56.10C) Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise (56.29) Services des traiteurs (56.21) Débits de boissons (56.30) Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée (59.14 pour la projection de films cinématographiques) Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (59.12) Distribution de films cinématographiques (59.13A) Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (77.21) Activités des agences de voyage (79.11) Activités des voyagistes (79.12) Autres services de réservation et activités connexes (79.90) Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès (82.30) Agences de mannequins (code CFP : 78.10.12) Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) (66.12/66.19B) Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (85.51) Arts du spectacle vivant (90.01) Activités de soutien au spectacle vivant (90.02) Création artistique relevant des arts plastiques (90.03A) Galeries d'art (47.87C) Artistes auteurs (90.03A et 90.03B) Gestion de salles de spectacles et production de spectacles (90.04) Gestion des musées (91.02) Guides conférenciers (79.9.20) Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires (91.03) Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles (91.04) Gestion d'installations sportives (93.11) Activités de clubs de sports (93.12) Activité des centres de culture physique (93.13) Autres activités liées au sport (93.19) Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes (93.21) Autres activités récréatives et de loisirs (93.29) Exploitations de casinos (92.00) Entretien corporel (96.04) Trains et chemins de fer touristiques (49.10.11) Transport transmanche Transport aérien de passagers (51.10) Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance (50.30) Cars et bus touristiques (49.39B) Transport maritime et côtier de passagers (50.10) Production de films et de programmes pour la télévision (59.11A) Production de films institutionnels et publicitaires (59.11B) Production de films pour le cinéma (59.11C) Activités photographiques (74.20) Enseignement culturel (85.52)

25 ANNEXE II Liste des secteurs dits S1 bis mentionnés en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (sous réserve de modification de ce décret) :

Liste secteurs S1 bis

Culture de plantes à boissons (01.27) Culture de la vigne (01.21) Pêche en mer (03.11) Pêche en eau douce (03.12) Aquaculture en mer (03.21) Aquaculture en eau douce (03.22) Production de boissons alcooliques distillées (11.01) Fabrication de vins effervescents (11.02A) Vinification (11.02B) Fabrication de cidre et de vins de fruits (11.03) Production d'autres boissons fermentées non distillées (11.04) Fabrication de bière (11.05) Fabrication de malt (11.06) Fabrication de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée (10.51C) Centrales d'achat alimentaires (46.17A) Intermédiaires du commerce en denrées et boissons (46.17B) Commerce de gros de fruits et légumes (46.31) Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans (46.22 commerce de gros de fleurs et plans) Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles (46.33) Commerce de gros de boissons (46.34) Mareyage et commerce

de gros de poisson, coquillage, crustacés (46.38A commerce de gros de poisson, coquillage et mollusque) Commerce de gros alimentaire spécialisé divers (46.38B) Commerce de gros de produits surgelés (46.39A) Commerce de gros alimentaire (46.39B commerce de gros alimentaire non spécialisé) Commerce de gros non spécialisé (46.90) Commerce de gros de textiles (46.41) Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques (46.18) Commerce de gros d'habillement et de chaussures (46.42) Commerce de gros d'autres biens domestiques (46.49) Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien (46.44) Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services (46.69C) Blanchisserie-teinturerie de gros (96.01A) Stations-services (47.30) Enregistrement sonore et édition musicale (59.20) Edition de livres (58.11) Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie (43.32C/93.29) Services auxiliaires des transports aériens (52.23) Services auxiliaires de transport par eau (52.22) Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (49.32) Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (77.11A) Boutique des galeries marchandes et des aéroports Traducteurs-interprètes (74.30) Magasins de souvenirs et de piété (47.78C) Autres métiers d'art (90.03A et 90.03B) Paris sportifs (92.00) Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution (59.20)